



CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DE SEQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

RÉGION ACADÉMIQUE
PAYS DE LA LOIRE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Vu le code du travail, et notamment son article L. 211-1 ;
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 313-1, L. 331-4, L. 331-5, L. 332-3, L. 335-2,
L.411-3, L. 421-7, L. 911-4 ;
Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;
Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Entre

d'une part	et d'autre part
L'entreprise ou l'organisme d'accueil Adresse : Téléphone : Courriel :	Le collège Paul LANGEVIN 28, rue Chateaubriand 85340 Les Sables d'Olonne Tél : 02 51 32 07 46 Courriel : ce.0850149a@ac-nantes.fr
représenté par M. Mme : en qualité de :	représenté par Mme FOUGERAY Régine en qualité de Principale

Concernant l'élève de 3^{ème} :

Nom de l'élève	
Date de naissance	
NOM du responsable légal Adresse	
Téléphone	
Dates de la séquence d'observation	Du au

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement (ou des élèves) désigné(s) en annexe.

Article 2 - Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 - L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 - Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 7 - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8 - Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 9 - La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A - Annexe pédagogique

HORAIRES journaliers de l'élève

La durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel **ne peut excéder 7 heures par jour**. Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de deux jours, si possible consécutifs (La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche). Pour chaque période de vingt-quatre heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à quatorze heures consécutives. Au-delà de 4 heures et demie d'activités en milieu professionnel, les élèves doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes, si possible consécutives. Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence sur leur lieu de stage avant six heures du matin et après vingt heures le soir. Pour les élèves de moins de seize ans, le travail de nuit est interdit. Cette disposition ne souffre aucune dérogation.

La durée de la présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans. Les élèves bénéficient de la durée totale des divers congés scolaires, aux dates fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

	Matin	Après-midi	Temps de pause éventuel à déduire	Total jour
Lundi	De à	De à		
Mardi	De à	De à		
Mercredi	De à	De à		
Jeudi	De à	De à		
Vendredi	De à	De à		
			Total hebdoheures

Nom de l'enseignant chargé de suivre le déroulement de séquence d'observation en milieu professionnel :

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel

- découvrir des activités professionnelles et des métiers;
- appréhender des connaissances techniques;
- acquérir des attitudes sociales et professionnelles.

Le stagiaire peut uniquement effectuer des travaux légers et des manipulations autorisées par le code du travail.

Modalités de la concertation qui sera assurée pour organiser la préparation, contrôler le déroulement de la période en vue d'une véritable complémentarité des enseignements reçus :

Visite et/ou contact téléphonique par un professeur.

Activités prévues

--

Compétences visées

--

Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel

Au cours de son stage dans l'entreprise, l'élève sera suivi par un enseignant du collège qui prendra contact avec l'entreprise. Il sera rempli à cette occasion (ou postérieurement) une fiche bilan de stage. Il sera par ailleurs demandé à l'élève de réaliser un rapport de stage.

Modalités de la concertation qui sera assurée pour organiser la préparation, contrôler le déroulement de la période en vue d'une véritable complémentarité des enseignements reçus :

Visite et/ou contact téléphonique par un professeur.

B - Annexe financière

1 – HÉBERGEMENT :

2 – RESTAURATION :

- Une remise d'ordre est effectuée systématiquement sur le prix de la facture de cantine. Sur demande auprès du service Gestion du collège, l'élève peut prendre son repas au self du collège et le prix du repas lui sera facturé.

3 – TRANSPORT :

4 – ASSURANCE

- Assurance du collège : MAIF contrat n°0905908H
79018 NIORT Cedex 9 – N° 05 49 26 59 94

Le Chef d'Entreprise ou son représentant <i>(mettre le cachet de l'entreprise)</i>	La Principale Mme FOUGERAY Régine
Vu et pris connaissance le :	Fait le :
Le responsable légal	Le professeur principal
Fait le :	Fait le :
L'élève	
Fait le :	